



PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DU
STATIONNEMENT
DEVANT LA SALLE LE KERVEGUEN (FACE AU
COS)
DANS LA RUE GABRIEL DEJEAN
A SAINT-PIERRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-2, L.2213-3, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants; R.417-10, R.417-11 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande de la Direction des Affaires Culturelles en date du 10 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de concerts se déroulant dans la salle de spectacle le Kerveguen, organisés par la **Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réserver des places de stationnement devant la salle le Kerveguen (face au COS) dans la rue Gabriel Dejean à Saint-Pierre à l'organisateur, **du mois d'août au mois de Décembre 2025.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ Des places de stationnement devant la salle le Kerveguen (face au COS) dans la rue Gabriel Dejean à Saint-Pierre sont réservées à l'organisateur selon les modalités suivantes :

- le mercredi 20 août 2025 à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 21 août 2025 à 01h00,
- le vendredi 22 août 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 23 août 2025 à 01h00,
- le vendredi 29 août 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 30 août 2025 à 01h00,
- le samedi 30 août 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 31 août 2025 à 01h00,
- le mardi 09 septembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 10 septembre 2025 à 01h00,



- le vendredi 12 septembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 13 septembre 2025 à 01h00,
- le jeudi 18 septembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 19 septembre 2025 à 01h00,
- le samedi 20 septembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 22 septembre 2025 à 01h00,
- le vendredi 26 septembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 27 septembre 2025 à 01h00,
- le vendredi 03 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 04 octobre 2025 à 01h00,
- le jeudi 09 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 10 octobre 2025 à 01h00,
- le vendredi 17 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 18 octobre 2025 à 01h00,
- le mercredi 22 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 23 octobre 2025 à 01h00,
- le vendredi 24 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 01h00,
- le vendredi 07 novembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 08 novembre 2025 à 01h00,
- le mercredi 12 novembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 13 novembre 2025 à 01h00,
- le mardi 19 novembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 20 novembre 2025 à 01h00,
- le vendredi 21 novembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 22 novembre 2025 à 01h00,
- le vendredi 05 décembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 06 décembre 2025 à 01h00,
- le mardi 09 décembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 10 décembre 2025 à 01h00,
- le vendredi 12 décembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 13 décembre 2025 à 01h00.

ARTICLE 2/ Le Service Culturel est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 21 AOUT 2025

David LORION

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN


